

Jean, donnent leur concours et leur influence aux agents d'assurance, représentant les compagnies et les sociétés mutuelles dont le tarif est conforme aux résolutions ci-dessus.

Et que copie de cette résolution soit transmise aux agents et aux médecins du district. Adopté unanimement.

V. — Proposé par le Dr Paul Trudel, secondé par le Dr Jules Constantin: Qu'un comité, composé de MM. les Drs L. E. Beauchamp, Edmond Savard, A. Riverin, A. Bouchard et Paul Trudel, soit chargé de recevoir et d'examiner toute plainte de la part des membres de notre association contre tout rebouteur ou charlatan, et de prendre action en justice contre le dit rebouteur ou charlatan s'il y a lieu. Adopté unanimement.

VI. — Le secrétaire est ensuite chargé de préparer un plan de la constitution et du tarif de notre Société Médicale et de le soumettre à l'approbation de ses membres à la prochaine assemblée.

VII. — Comme il y a actuellement devant la Chambre des Communes un projet de loi (Bill) tendant à réglementer d'une manière satisfaisante la fabrication et la vente des médecines brevetées, la Société Médicale de Chicoutimi et Lac St-Jean croit de son devoir de donner son plus ferme appui au promoteur de ce projet et adopte à l'unanimité la résolution suivante:

Proposé par les Drs J. D. Warren et L. O. Gauthier, secondé par les Drs L. E. Beauchamp et J. Constantin:

1° Que la Société Médicale de Chicoutimi et Lac St. Jean a appris avec plaisir qu'un projet de loi est actuellement devant la Chambre des Communes, lequel projet de loi réglemente la vente des médecines brevetées, et oblige tout manufacturier de remèdes à indiquer sur les bouteilles, paquets et autres contenant les dits remèdes brevetés mis en vente, le pourcentage de chaque ingrédient composant ces dits remèdes. 2° Que la Société Médicale de Chicoutimi et du Lac St. Jean espère que la vente de ces dits remèdes brevetés ne pourra être faite que par les pharmaciens ou par copie de cette résolution soit transmise à M. Jos. Girard, notre député au parlement, le priant d'appuyer fortement le dit projet de loi et d'y faire inclure un article réservant la vente de ces remèdes telle que stipulée plus haut.

4° Et que copie de cette résolution soit également transmise aux secrétaires des autres sociétés médicales, avec prière de la communiquer immédiatement à leurs sociétés respectives. Adopté à l'unanimité.